

Affaire T-102/92

Viho Europe BV contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Plainte — Rejet — Ententes — Groupes de sociétés —
Article 85, paragraphe 1, du traité »

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 12 janvier 1995 II - 19

Sommaire de l'arrêt

1. *Recours en annulation — Compétence du juge communautaire — Injonction adressée à une institution — Inadmissibilité*
(Traité CE, art. 173)
2. *Concurrence — Ententes — Accords entre entreprises — Notion — Accords entre société mère et filiales sans autonomie — Exclusion*
(Traité CE, art. 85, § 1)

3. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Exposé sommaire des moyens invoqués*
 [Statut (CEE) de la Cour de justice, art. 19, alinéa 1; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1]

4. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision d'application des règles de concurrence*
 (Traité CE, art. 190)

1. Le juge communautaire est incompétent, dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 173 du traité, pour adresser des injonctions aux institutions communautaires.

moyens invoqués. Elle doit de ce fait expliciter en quoi consiste le moyen sur lequel le recours est basé, de sorte que sa seule énonciation abstraite ne répond pas aux exigences du statut de la Cour et du règlement de procédure du Tribunal.

2. Lorsque la filiale, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique les instructions qui lui sont adressées, directement ou indirectement, par la société mère, qui la contrôle à 100 %, les interdictions édictées par l'article 85, paragraphe 1, du traité sont inapplicables dans les rapports entre la filiale et la société mère avec qui elle forme une unité économique. Le comportement adopté unilatéralement sur le marché par une telle unité économique ne saurait, même s'il consiste à interdire aux filiales de livrer des produits aux clients établis dans des États membres autres que celui de la filiale, être appréhendé et sanctionné à travers l'article 85 sans que cette disposition soit détournée de sa fonction.

4. La motivation d'une décision faisant grief doit être de nature à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise, afin de faire valoir, le cas échéant, ses droits, et de vérifier si la décision est ou non bien fondée, et au juge communautaire d'exercer son contrôle.

3. La requête introductive d'instance doit contenir un exposé sommaire des

Dans la motivation des décisions qu'elle est amenée à prendre pour assurer l'application des règles de concurrence, la Commission n'est pas obligée de prendre position sur tous les arguments invoqués devant elle par les intéressés. Il lui suffit d'exposer les faits et les considérations juridiques revêtant une importance essentielle dans l'économie de la décision arrêtée.